

République française  
DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES  
**COMMUNE DE PUYBEGON**

**Séance du mardi 15 novembre 2022**

Date de la convocation: 08/11/2022

**Membres en exercice :** 13 *L'an deux mille vingt-deux et le quinze novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert CINQ, à 20 h 30*

**Présents :** 8

**Votants:** 10 **Présents :** Patrick BURATTO, Véronique CHERBOURG, Robert CINQ, Aurélien GOULIGNAC, Aymeric GUIPAUD, Angélique LALLOT, Nicolas PIC, Robert ROUFFIAC

**Pour :** 10

**Contre :** 0

**Abstention :** 0 **Représenté(s):** Lydie DE ARRIBA par Angélique LALLOT, Michel SOULET par Robert CINQ

**Secrétaire de séance:** Robert ROUFFIAC **Excusé(s):** Karine PHALIPPOU, Nathalie PLOUVIEZ, Bruno PUTTO

**Absent(s):**

---

**Objet: Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire - DE\_2022\_032**

**Exposé des motifs**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2022 sur l'évaluation obligatoire du financement du service urbanisme mutualisé et sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun des compétences extrascolaire et voirie.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1<sup>o</sup>bis du Code Général des Impôts indique que « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.*»

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur :

- **la Voirie** : Correction des retenues sur attributions de compensation 2022 en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

L'intégration de ces motifs de révision, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à

SOUS PREFECTURE DE CASTRES Date de réception de l'AR: 21/11/2022 081-218102150-20221115-DE_2022_032-DE
--

6 054 478 € à compter de 2022. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

**Le Conseil de Communauté,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,  
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,  
Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),  
Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 20 septembre 2022, approuvé en séance,  
Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT en date du 20 septembre 2022 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2022,

et pour la commune de PUYBEGON montant de contribution, attribution de compensation négative définitive 2022 de -1 744 €, montant repris au titre de la contribution provisoire 2023, AC négative.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,  
Robert CINQ

Le secrétaire de séance,  
Robert ROUFFIAC

